

**ARRÊTÉ N°023-2025**

**Objet : Arrêté de consignation à la suite de la succession inconnue de Mme SARRON, propriétaire des parcelles expropriées AN5 et AN278 à Apprieu**

**Monsieur Roger VALTAT, Président de la communauté de communes de Bièvre Est :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 323-8 et R 323-9 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 sur le territoire de la commune d'Apprieu ;  
**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'expropriation le 07 février 2025 à l'encontre aux Consorts VAUFREYDAZ et prononçant au profit de Communauté de communes de Bièvre Est l'expropriation des parcelles de terrains AN5 et AN278 ;  
**Vu** le jugement rendu par le juge de l'expropriation le 23 mai 2025 fixant l'indemnité d'expropriation revenant aux Consorts VAUFREYDAZ,

**Considérant** les paragraphes 1 et 5 de l'article R 323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prescrivant la consignation des indemnités « lorsque les justifications mentionnées aux articles R 323-1 et R 323-2 ne sont pas produites ou sont jugées insuffisantes par l'expropriant » ou « lorsqu'il existe des oppositions à paiement », la succession n'ayant pas été réglée.

**Considérant** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'expropriation le 07 février 2025 à l'encontre aux Consorts VAUFREYDAZ et prononçant au profit de Communauté de communes de Bièvre Est l'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée et inscrite au cadastre sous les références An5 et AN278 ;

**Considérant** le jugement rendu par le juge de l'expropriation le 23 mai 2025 fixant l'indemnité d'expropriation revenant aux Consorts VAUFREYDAZ, et s'établissant à la somme de 26 548 ,00 € (VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET ZERO CENTIMES), indemnité de remploi comprise ;

**Arrête**

**Article 1 :** Conformément aux droits de chaque propriétaire, l'indemnité de 13 274,00 € est due à la succession inconnue de Mme SARRON née VAUFREYDAZ Sylvie propriétaire des parcelles expropriées : AN 5 et AN 278 à Apprieu.

Commune de APPRIEU								
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )	N°	Emprise (m <sup>2</sup> )	N°	Reliquat (m <sup>2</sup> )
AN	5	Pierre Blanche	Terre	2 666	AN 5	2 666	-	-
AN	278	Plaine du Devez	Terre	1 979	AN 278	1 979	-	-

**Communauté de Communes de Bièvre Est**  
**38690 - Colombe**

Ce montant correspond à l'indemnité lui revenant telle qu'elle a été fixée par le jugement de fixation des indemnités rendu par le Juge de l'expropriation de l'Isère le 23 mai 2025, sera versée à la perception en vue de la consignation à la Caisse des dépôts et consignations.

**Article 2 :** Les parcelles AN 5 et AN 278 ne sont grevées d'aucunes charges.

**Article 3 :** Notification par affichage du présent arrêté en mairie d'Apprieu sera faite par la communauté de communes de Bièvre Est à la succession inconnue de Mme SARRON née VAUFREYDAZ Sylvie.

**Article 4 :** La déconsignation de la présente somme pourra intervenir sur décision de déconsignation de l'autorité administrative déposante accompagnée des pièces nécessaires à la restitution des fonds consignés.

**Article 5 :** Les intérêts produits par la consignation de la somme seront versés aux ayants-droits.

Fait à Colombe, le 23 SEP. 2025

**Le Président**



**M. Roger VALTAT**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le TA de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au TA dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du code de justice administrative et L231-4 du code des relations entre le public et l'administration). Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com) ».